

CHAIX Gaston, 27 ans, Agent de la Compagnie A. C.  
à Lomé,

LASSERRE Jean, 32 ans, Commerçant à Lomé.

Lomé, le 15 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République :

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire  
de l'Afrique Occidentale Française.

ROUVIN

*ARRÊTÉ No. 70bis fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 ;

Vu l'arrêté du 8 Mars 1923 approuvant la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale en date du 15 Février 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 1<sup>er</sup> Avril 1923.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin, au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtu de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef des Services Administratifs et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où sera besoin et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 17 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 72 fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Réceveurs et Gérants des bureaux de Poste.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 14 Septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 137 F. du 30 Décembre 1921 fixant les indemnités d'éclairage à allouer en 1922 aux Réceveurs et Gérants des bureaux de Poste ;

Vu l'arrêté N° 20 du 20 Janvier 1923 prorogeant jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation de différentes indemnités ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Décembre 1923, aux Réceveurs et Gérants des Bureaux de Poste du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, sont ainsi fixées :

Receveur Principal à Lomé . . . . .	600 francs.
Gérant du Bureau de Poste d'Aného . . . . .	300 francs.
Gérant du Bureau de Poste d'Atakpamé . . . . .	200 francs.
Gérant du Bureau de Poste de Palimé . . . . .	120 francs.
Gérant de Bureau de Poste de Sokodé . . . . .	120 francs.
Gérant de Bureau de Poste de Mango . . . . .	120 francs.

ART. 2. — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X — Dépenses des Exploitations Industrielles — Matériel, Article 1<sup>er</sup> — Postes, Télégraphes et Téléphones — § 10 — Frais d'éclairage des Bureaux de Poste.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 19 Mars 1923.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 74 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement, en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés (par arrêtés locaux) et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;

Considérant qu'il importe de réunir dans un même texte, les différents suppléments de fonctions, les indemnités de responsabilité et les indemnités pour frais de bureau réglementés jusqu'à ce jour par de nombreux arrêtés ou décisions ;

Considérant que ces allocations doivent être mises en rapport avec celles allouées aux fonctionnaires en service dans les Colonies voisines du groupe de l'A. O. F. tout en tenant compte de la situation spéciale du Togo ;

Attendu que la révision du taux de certaines de ces allocations s'impose par suite de la suppression de leur paiement en monnaie anglaise ;

Vu l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 rapportant l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923, et fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire et des agents indigènes en service au Togo.

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE.**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> Avril 1923, les suppléments de fonctions comprenant : 1°) les indemnités de fonctions ; 2°) les frais de service ; les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau du personnel en service au Togo, sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures accordant des suppléments de fonctions, indemnités de responsabilité et indemnités pour frais de bureau au personnel civil et militaire.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923

**BONNEGARRÈRE.**

**TABLEAU No. 1. Suppléments de Fonctions.**

DESIGNATIONS	Indemnités des fonctions.	Frais de service.
<b>COMMISSARIAT</b>		
DE LA		
<b>RÉPUBLIQUE.</b>		
Chef du Cabinet du Commissaire de la République et Secrétaire Archiviste du Conseil d'Administration . . . . .	3.000	
Chef du Bureau du Personnel . . . . .	2.000	
Fonctionnaire européen en service au Cabinet . . . . .	1.000	
Agent Garde meubles de l'hôtel du Commissariat de la République . . . . .	600	
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE.</b>		
a) PERSONNEL CIVIL.		
Chéf des Services Administratifs . . . . .		5.000
Chef du Bureau Economique . . . . .	2.000	
Chef du Service des Finances . . . . .		5.000
Chef du Bureau des Finances et du Matériel . . . . .	2.000	
Fonctionnaire européen en service dans un service d'Administration Générale . . . . .	500	
Agent européen chargé de la comptabilité du magasin du Service Local . . . . .	800	
Agent chargé de la succession des fonctionnaires à Lomé . . . . .	500	
Fonctionnaire remplissant les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle . . . . .	600	
Fonctionnaire commandant une subdivision . . . . .	600	
Agent spécial . . . . .	500	
Agent intermédiaire . . . . .	500	
Agent chargé du transit . . . . .	800	
b) PERSONNEL MILITAIRE DANS LES CADRES.		
Officiers, et Sous-Officiers chargés de fonctions administratives dévolues normalement aux Administrateurs ou agents des services civils . . . . .		
Capitaine . . . . .	2.000	
Lieutenant ou Sous-lieutenant . . . . .	1.500	

Sous-officiers et Hommes de troupe (par jour effectif de travail)	Indemnité de fonctions	Frais de service	POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES.	Indemnité de fonctions	Frais de service
Adjudant . . . . .	2 fr. 50		Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones . . . . .	3.000	
Sergent-major et sergent . . . . .	2 fr.		Agent européen détaché à la Direction . . . . .	1.000	
Caporal . . . . .	1 fr. 50		Agent indigène, gérant d'un bureau de postes . . . . .	400	
Soldat . . . . .	1 fr.		Chef de gare remplissant les fonctions d'agent des postes . . . . .	400	
<b>JUSTICE.</b>			<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>		
Administrateur ou Administrateur-adjoint chargé de fonctions judiciaires . . . . .	2.000		Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics . . . . .	1.200	
Chargé de la Bibliothèque . . . . .	500		Militaires détachés hors cadres dans les Travaux Publics (par jour effectif de travail).		
<b>POLICE.</b>			Adjudant . . . . .	4 fr.	
Agent européen faisant fonctions de Commissaire de Police à Lomé	800		Sergent-Major et Sergent . . . . .	3	
à ANÉCHO, PALIMÉ et ATAKPAMÉ	400		Caporal et Soldat . . . . .	2	
Agent européen faisant fonctions de Régisseur de Prison à Lomé	500		<b>AGRICULTURE.</b>		
<b>GARDES DE CERCLE.</b>			Chef de Service dans une Station expérimentale . . . . .	1.200	
Fonctionnaire ou officier chargé de l'Administration de la Garde indigène et remplissant les fonctions du Commandant du Dépôt des Gardes . . . . .	1.500		<b>SANTÉ.</b>		
<b>TRÉSOR.</b>			Chef du Service de Santé (chargé de l'hôpital de Lomé, Agent de Santé et arraisonneur à Lomé . . . . .		5.000
Préposé-Payeur . . . . .	2.500		Médecin résidant à l'hôpital de Lomé, chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires . . . . .	2.400	
<b>DOUANES.</b>			Médecin en Service à Anécho chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires, Agent de la Santé et arraisonneur à Anécho . . . . .	2.200	
Chef du Service des Douanes . . . . .	2.000		Médecin en Service à Palimé et Atakpamé, chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires . . . . .	2.200	
Chef du Bureau des Douanes . . . . .	600		Médecin auxiliaire chargé de l'Assistance Médicale Indigène et de la visite des fonctionnaires . . . . .	600	
Chef du Bureau des Douanes à Grand-Popo . . . . .	1.000		Sous-Agent de la Santé à Lomé . . . . .	600	
Brigadier des Douanes à Grand-Popo . . . . .	600		Sous-Agent de la Santé à Anécho . . . . .	300	
Chef de Poste à Athiémé . . . . .	400		Sergent infirmier en service à Sansané-Mango . . . . .	600	
Chef de Poste à Agoué . . . . .	400		Agent chargé de l'hygiène à Lomé . . . . .	600	
Préposé indigène, chef de poste . . . . .	360				
<b>ENREGISTREMENT, DOMAINES ET SERVICES TOPOGRAPHIQUES.</b>					
Traducteur assermenté attaché au bureau des Domaines et à la Conservation de la propriété foncière . . . . .	1.200				
Agent détaché en qualité de géomètre . . . . .	720				

	Indemnités des fonctions.	Frais de service.
<b>ENSEIGNEMENT.</b>		
Directeur européen du Cours complémentaire . . . . .	1.000	
Directeur européen d'école régionale . . . . .	1.000	
Directeur indigène d'école régionale . . . . .	500	
Instituteur européen chargé de cours d'adultes . . . . .	1.000	
Instituteur indigène ou moniteur chargé de cours d'adultes . . . . .	600	
<b>CHEMIN DE FER.</b>		
Chief du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et remplissant les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics . . . . .		5.000
Adjoint au Directeur . . . . .	2.500	
Chief du Service de l'Exploitation . . . . .	2.000	
Chief de la Voie et du Bâtiment . . . . .	2.000	
Chief du Matériel et de la Traction . . . . .	2.000	
Chief de la comptabilité finances du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf . . . . .	1.800	
Chief de la comptabilité Matière . . . . .	1.800	
Sous-Officier, chargé de la surveillance d'un chantier des Travaux Neufs . . . . .	1.200	
Médecin ou médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation . . . . .		
à LOMÉ . . . . .	600	
à ATAKPAMÉ . . . . .	300	
à PALIMÉ . . . . .	300	
à ANÉCHO . . . . .	300	
Chief du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de Wharf . . . . .	1.000	
Agent européen ou indigène des Douanes chargé du pointage . . . . .	300	
Primes de travail aux militaires détachés hors cadres dans les Chemins de Fer (par jour effectif de travail)		
Adjudant . . . . .	4 fr.	
Sergent-Major et Sergent . . . . .	3 fr.	
Caporal et Soldat . . . . .	2 fr.	

**TABLEAU No. 2. Indemnité de responsabilité.**

	Taux annuel
Préposé - Payeur à LOMÉ . . . . .	3.000
Agent spécial ANÉCAO et SOKODÉ . . . . .	1.000
—    —    ATAKPAMÉ, KLOUTO et S/MANGO . . . . .	500
Billeteur au Chemin de Fer . . . . .	1.200
Billeteur aux Travaux Publics . . . . .	600

**TABLEAU No. 3. Frais de Bureau.**

	Taux Annuel
Trésorier-Payeur du DAHOMEY . . . . .	1.000
Préposé - Payeur à LOMÉ . . . . .	2.400
Commandant du Cercle de LOMÉ . . . . .	800
Commandant du Cercle d'ANÉCHO . . . . .	800
Commandant du Cercle d'ATAKPAMÉ . . . . .	600
Commandant du Cercle de KLOUTO . . . . .	600
Commandant du Cercle de SOKODÉ . . . . .	600
Commandant du Cercle de SANSANÉ MANGO . . . . .	600
Commandant nue Subdivision . . . . .	300

*ARRÊTÉ No. 75 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922, et création d'une nouvelle rubrique au Chapitre VII et d'une nouvelle rubrique au Chap. XV.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme ministériel N° 63 du 31 Août 1922 approuvant les budgets du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret:

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts, au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922 les crédits supplémentaires suivants: